

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 217.291 du 17 janvier 2012

A. 198.630/XV-1406

En cause : **DOSSOGNE** Jean-Michel,

ayant élu domicile  
rue de la Calamine 35  
5600 Philippeville,

contre :

**le gouverneur de la province de Namur.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par Jean-Michel DOSSOGNE, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Namur du 3 décembre 2010 suspendant, pour une période d'un an, le droit du requérant de détenir quatre armes à feu;

Vu l'arrêt n° 210.216 du 4 janvier 2011 rejetant selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Aucune partie n'étant présente ni représentée;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a porté à la connaissance du Conseil d'État un arrêté du 22 février 2011 par lequel le ministre de la Justice déclare fondé le recours administratif dont il était saisi à l'encontre de la décision attaquée; qu'il en résulte que l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet;

Considérant que, comme le relève l'arrêt n° 210.216 précité, l'acte attaqué ne pouvait faire l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'État compte tenu de l'existence d'un recours préalable ouvert auprès du ministre de la Justice; que cette circonstance justifie de mettre les dépens à la charge du requérant;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
dix-sept janvier deux mille douze par :

|    |                |                            |
|----|----------------|----------------------------|
| M. | I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. | R. GHODS,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

R. GHODS

I. KOVALOVSKY